

N° 54/2025

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PUMPTRACK ET DE SES ABORDS

Le Maire de la Commune de PIPRIAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant qu'un espace composé d'un pumtrack a été aménagé sur l'espace rue de la Prairie,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de cet espace afin de préserver la sécurité de tous,**

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Est considéré comme un pumtrack au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée constituée de plusieurs bosses consécutives et de virages.

Le pumtrack est implanté sur l'espace, rue de la Prairie. L'accès est libre et gratuit. L'espace n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement.

Article 2 : Définition des activités autorisées et des équipements

Le pumtrack est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives à l'aide des engins non motorisés et non électriques suivants : Vélo, VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisienne.

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Le port des équipements de protection individuelles (protège-poignets, coudières et genouillères) est fortement recommandé. L'absence de ces équipements entraîne la responsabilité pleine de l'utilisateur.

Les utilisateurs doivent disposer d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu, ce qui est un gage de sécurité.

Article 3 : Conditions d'accès

Le pumtrack est ouvert au public sans surveillance municipale. Il est recommandé de ne pas utiliser l'équipement en étant seul : La présence de deux usagers au moins est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant prévenir les secours.

La pratique de ses activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il agit d'usagers de moins de 10 ans.

L'utilisation du pumtrack la nuit est totalement interdite et également en cas de verglas, neige, gel, forte pluie ou vent fort.

Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'i
présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 035-213502198-20250411-0542025-AI

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliqués : Attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas rentrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

En présence de débris sur le parcours (branches, cailloux...) Vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur. Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux. Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (Musique trop forte, instruments, klaxon...et/ou par le fait d'un rassemblement).

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public.

Toute inscription, graffitis, l'utilisation de pétards ou tout autre artifice, faire du feu ou allumer un barbecue sont interdits.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer de détritrus sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de stupéfiants.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs jusqu'à 10 ans.

Ils doivent en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La Commune de PIPRIAC n'est aucunement responsable pour tous les préjudices et en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

Article 6 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de contravention de première classe Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 035-213502198-20250411-0542025-AI

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Commune de PIPRIAC, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

En accédant à la piste de pumtrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité. Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration Communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à PIPRIAC, le 11 avril 2025

Le Maire,
Franck PICHOT

